

MANUEL

OU

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE,
DÉDIÉ À LA JEUNESSE CANADIENNE

PAR

M. CHINIQUEY, PRÊTRE, CURÉ DE KAMOURASKA.

LES PERSONNES qui désireraient se procurer le petit ouvrage ci-dessus, pourront s'adresser au Bureau des MÉLANGES, où il sera à vendre dans quelques jours.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT
DE RELIEUR.

LES SOUSSIGNÉS informent très-respectueusement leurs amis et le public en général qu'ils viennent d'ouvrir UNE BOUTIQUE DE RELIEUR, dans la rue Ste. Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de MM. J. STARKE et Cie. et de LOUIS PERRAULT. Les ouvrages de toutes espèces appartenant à leur branche seront exécutés avec célérité et dans les derniers goûts aux prix les plus réduits.

CHAPELEAU ET LAMOTHE.

PROVINCE DU CANADA.

PROVINCE DU
CANADA }

C. T. METCALFE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous qui ces présents verront, ou qui y sont concernés, — SALUT :

VU que le vingt-quatrième jour de Juin, dans l'Année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-vingt-neuf, il aurait plu à Son Excellence Sir JAMES KEMPT, alors Lieutenant Général et Commandant des Forces dans notre Province du Bas-Canada, et administrateur de notre dite Province, déclarer que toutes demandes de terres pour services rendus dans la milice incorporée durant la dernière guerre avec les Etats Unis d'Amérique, seraient reçues jusqu'au premier jour d'Août, mil huit-cent-trente-un, et pas au-delà ; et ordonner qu'un avis public à cet effet fut inséré dans "la Gazette Officielle de Québec," pour l'information de toutes personnes y concernées. Et vu qu'il nous a été représenté que par suite d'une erreur et méprise qui s'étaient glissées dans tous les avis publics insérés dans la dite "Gazette Officielle de Québec," par et en vertu de l'ordre en Conseil sus-mentionné, l'époque durant laquelle les demandes d'individus ayant droit à un octroi de terres pour leurs services militaires comme susdit seraient reçues, aurait été limitée au premier jour d'Août, mil-huit-cent-trente ; par suite de ce que les individus sus-mentionnés seraient privés de l'occasion de former leurs demandes comme susdit. Et vu qu'une Requête nous aurait été présentée, signée de certains individus, y exposant avoir droit à des terres pour services par eux rendus comme susdit, et se plaignant que le temps limité spécifié dans le dit avis, ne leur aurait pas permis de transmettre leurs demandes à cet effet. Et ne voulant, Nous, permettre qu'une erreur et méprise de la nature de celle sus-mentionnée, dû détruire le véritable objet que le dit Ordre en Conseil avait en vue, et étant toujours désireux que les services rendus par Nos Sujets Loyaux Canadiens, reussent leur due récompense, avons, et de l'avis et du consentement de notre Conseil Exécutif, de et pour notre Province du Canada, jugé à propos d'émettre cette Proclamation, à l'effet de déclarer et faire connaître, comme nous déclarons et faisons connaître, par ces présentes, que toutes demandes de terres pour services rendus dans la milice durant la dernière guerre avec les Etats-Unis, seront semblablement reçues durant l'année qui commencera le premier jour de Mars maintenant prochain, et qui expirera le premier jour de Mars, mil huit-cent-quarante-cinq, que si elles eussent été transmises durant l'époque spécifiée dans l'Ordre en Conseil ci-haut mentionné ; ce dont tous nos Amis Sujets, et tous autres y concernés, devront prendre connaissance, et se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province. Témoïn Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans ou sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc. : A Notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en Notre dite Province, ce vingtième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre, et de Notre Règne la septième.

C. T. M.

D. DALY. Secrétaire

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Kingston, le 20e Février 1844.

AVIS PUBLIC est donné par ces présentes que les individus qui, aux termes de la Proclamation émanée ce jour, ont droit à la récompense de Miliciens, sont ceux seulement qui ont servi dans le Bas-Canada, durant la dernière guerre Américaine dans les corps ci-après mentionnés, et qui n'ont encore reçu ni terres ni *Scrip* pour leurs dits services, à savoir :—

Les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, (ou Chasseurs Canadiens) et sixième Bataillons de Milice d'Elite et incorporée.

L'Etat Major de Milice, en devoir actif.

Les Voltigeurs Canadiens.

Les Voyageurs du Commissariat.

Les Dragons Légers Provinciaux.

Les Dragons Canadiens.

Le Corps des Guides.

L'Artillerie de Milice.

Les Conducteurs d'Artillerie de Milice.

Auxquels Corps peuvent être ajoutés, ceux des Officiers et Miliciens, sans égard aux Corps dans lesquels ils ont servi, qui peuvent avoir été blessés ou faits prisonniers, et les représentants de ceux qui peuvent avoir été tués dans quelque combat avec l'ennemi.

Lorsque le devoir a été rempli par un substitut, tel substitut seul devra recevoir la récompense.

Lorsque le Milicien est mort, et qu'il n'a pas fait de testament, les personnes ci-après mentionnées seront reconnues pour ses représentants, et seront satisfaites en conséquence, dans l'ordre qui suit :

1e.—La Veuve.

2e.—Les Enfants.

3e.—Le Père et la Mère, ou le survivant.

4e.—Et enfin les Frères et Sœurs par parts égales.

Ces représentants devront produire un certificat régulier de sépulture ou autre preuve suffisante du décès du milicien, établir leur droit à réclamer comme tel, et à quelle des quatre catégories sus-mentionnées ils appartiennent.

Toutes réclamations devront être adressées au Commissaire des Terres de la Couronne.

Chaque réclamant devra produire, ou transmettre son congé, ou un certificat de service, accompagné d'un affidavit portant que tel congé ou certificat est le sien propre, qu'il a servi tel qu'il y est mentionné, et qu'il n'a encore jamais, directement ou indirectement, soit par lui-même ou par autrui, obtenu de récompense de milice ou de l'armée, soit en terre ou en *Scrip*.

Lorsque le congé ou certificat de service ne pourra être produit, le réclamant devra faire connaître,

Le Bataillon ou Corps dans lequel il a servi,

Le nom et le grade de la personne qui commandait sa Compagnie, et déclarer,

S'il a servi sous son présent nom, ou sous quel autre,

Quel espace de temps, et en quel qualité il a servi,

S'il a été régulièrement congédié, quand et où.

Les déclarations de faits qui précèdent, et toutes autres relatives aux réclamations des miliciens, devront être faites sous serment, et par devant quelques personnes autorisées à administrer tel serment.

Les listes de réclamations seront publiées à mesure qu'elles seront reconnues et les personnes qui auront droit à la récompense seront satisfaites en *Scrip*, tel que prescrit par l'Acte des terres, et conformément, à l'échelle suivante :

A un Lieutenant Colonel, un *Scrip* au montant de £240, en commutation de 1200 acres de terres à ds l'acre.

A un Major, un do. do. £200, pour do. de 1000 do. à do.

A un Capitaine, Chirurgien ou Paie maître, un do. do. £160, pour do. de 800 do. à do.

A un Subalterne, Assistant Chirurgien, Adjudant, ou Quartier Maître, un do. do. £100, pour do. do. 500 do. à do.

A un Sergent Major, ou Sergent Quartier Maître, un do. de £60, pour do. de 300 do. à do.

A un Sergent, un do. de £40, pour do. de 100 do. à do.

A un Corporal ou Simple milicien, un do. de £20, pour do. de 100 do. à do.

Les *Scrips* émis pour les fins ci-dessus seront reçus par le gouvernement en paiement de ventes anciennes ou nouvelles de terres de la couronne, tel que pourvu par l'Acte des terres sus mentionné.

Toute personne demandant à recevoir un *Scrip* comme procureur d'un milicien, ou de ses représentants, devra produire une procuration en forme légale à cet effet.

Tous congés ou autres papiers produits ou transmis par ou de la part de quelques personnes, dont les réclamations seront rejetées, ne seront rendus aux personnes intéressées, (sur leur demande) que lorsque l'investigation de toutes les réclamations sera terminée.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,

PRAE.

PUBLÉ PAR J. B. DUPUY,

PRAE.

IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.